



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°346 du 27 août 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°346 spécial du 27 août 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5667	26/08/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire des communes d'Anla et Izaourt
5668	26/08/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 125 sur le territoire de la commune d'Antichan
5669	20/08/2019	DSD	* Arrêté portant sur l'actualisation du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro-crèche "Les Pitchouns" à Tostat
5670	20/08/2019	DSD	* Arrêté portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro-crèche "Les Malicieux de Juillan"

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05667

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2019.134

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°22 sur le territoire des communes d'ANLA et IZAOURT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de le Parc Routier Départemental en date du 21 août 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°22, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°22, du Point de Repère (PR) 11+000 au PR 13+330, sur le territoire des communes d'ANLA et IZAOURT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 a a 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 août 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°222, 925, 26 sur le territoire des communes d'ANLA, CRECHETS, AVEUX, SARP, IZAOURT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANLA et IZAOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 6 AOUT 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires d'ANLA et IZAOURT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information:

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse, Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse, Mesdames les Maires de CRECHETS, AVEUX, Monsieur le Maire de SARP, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05668

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.92

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°125 sur le territoire de la commune d'ANTICHAN.

Le Président du Conseil Départemental.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de le Parc routier départemental en date du 22 août 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 125, effectués par le Parc routier départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°125, du Point de Repère (PR) 1+300 au PR 1+1084, sur le territoire de la commune d'ANTICHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 août 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 août 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc routier départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANTICHAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **2 6 AQUT 2019**Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ANTICHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc routier départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 27 AOUT 2019 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse, Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

2 1 AOUT 2019

ARRIVEE

05669

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET: Arrêté n°

Portant sur l'actualisation du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro-crèche « LES PITCHOUNS » à TOSTAT

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R. 2324- 16 et suivants;
- VU le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique;
- VU la demande de modification d'amplitude horaire d'ouverture émise le 17 juillet 2019 par Madame Marie-Christine LABROUQUERE, Présidente de l'association « Les Pitchouns »;
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues pour les établissements d'accueil des enfants âgés de moins de six ans;

ARRETE

ARTICLE 1er. L'Arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 décembre 2009 concernant cette structure est abrogé ;

ARTICLE 2. Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 29 juillet 2019 à la micro-crèche : « LES PITCHOUNS » sise 4, rue d'Escondeaux 65140 TOSTAT, et gérée par l'association « Les Pitchouns » 12, rue du Pic du Midi 65140 TOSTAT ;

ARTICLE 3. Cet établissement a pour objet de recevoir :

- des enfants âgés de trois mois à quatre ans, du lundi au vendredi et de 7h30 à 18h30.
- Le nombre total d'enfants accueillis simultanément est limité à 10 ;

- Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :
 - Accueil régulier
 - Accueil occasionnel
 - Accueil d'urgence

ARTICLE 4. Madame Sandra LAFFITTE, née le 9 juin 1981, Educatrice de jeunes enfants, est nommée référente technique de cet établissement.

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Trois personnes titulaires du C.A.P. petite enfance

Deux personnes sont présentes simultanément lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois :

ARTICLE 5. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement.;

ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile et Madame Sandra LAFFITTE, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées;

Tarbes, le 20 A001 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information:

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES 2 1 AOUT 2019

ARRIVEE

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le:

27 AOUT 2019

Direction des Assemblées



05670



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET: Arrêté n°

Portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro crèche « Les Malicieux de Juillan ».

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et l'article R.2324-16 et suivants ;
- VU le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique;
- VU la demande d'autorisation de fonctionnement émise le 14 mai 2019 par Madame Stéphanie BEDOUIN, responsable juridique de l'entreprise LPCR GROUPE;
- VU l'avis favorable rendu le 18 juin 2019 par Monsieur Fabrice SAYOUS, Maire de la commune de Juillan;
- Vu l'arrêté du maire de Juillan du 17 juillet 2019 portant autorisation d'exploitation de la micro crèche les petits chaperons rouges;
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues pour les établissements d'accueil des enfants âgés de moins de six ans :

ARRETE

- ARTICLE 1er. Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 2 septembre 2019 à la micro-crèche : « Les Malicieux de Juillan » sise 2, route de Lourdes 65290 JUILLAN, et gérée par l'entreprise LPCR GROUPE SAS sise 6, allée Jean Prouvé 92110 CLICHY ;
- ARTICLE 2. Cet établissement a pour objet de recevoir :
 - des enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans révolus, du lundi au vendredi et de 7h30 à 19h.
 - L'établissement sera fermé :
 - Une semaine aux congés de Noël
 - Une semaine aux congés de Pâques
 - trois semaines en été
 - un à deux jours par an pour journées pédagogiques.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Le nombre total d'enfants accueillis simultanément est limité à 10 ;
- Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :
 - Accueil régulier
 - Accueil occasionnel
 - Accueil d'urgence

ARTICLE 3. Madame Muriel COIGNAC, née le 16 mai 1974, infirmière puéricultrice, est nommée référente technique de cet établissement;

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Trois personnes titulaires du C.A.P. petite enfance

ARTICLE 4. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement;

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile et Madame Muriel COIGNAC, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées;

Tarbes, le 2 0 AOUT 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIE

Notifié le :

Pour attribution/information:



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES 2 1 AOUT 2019 ARRIVEE